

**ENTENTE
PORTANT SUR DES SERVICES
DE FRANCISATION**

ENTRE

**LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION
ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES
DU QUÉBEC**

ET

**L'INSTITUT FRANÇAIS
DE
BUCAREST**

**LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES,**

pour et au nom du gouvernement du Québec,
représentée par Mme Elena Voicu,

ci-après désignée le « Ministère »,

ET

L'INSTITUT FRANÇAIS DE BUCAREST

représenté par M. Henri Breton,

ci-après désignée « l'Institut »,

Également désignés collectivement comme les
« Parties ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles* (L.Q. 2005, c. 24), la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec a notamment pour fonction d'informer, de recruter et de sélectionner les immigrants et de faciliter leur établissement au Québec et qu'à ces fins, elle doit prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE l'institut Français de Bucarest constitue un organisme de diffusion culturelle et d'enseignement et qu'il a notamment pour mandat d'offrir des cours de langue française;

ATTENDU QUE les Parties sont désireuses de collaborer en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Roumanie la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française nécessaire aux exigences de la sélection ou de faciliter leur établissement au Québec.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à établir un cadre de collaboration annuelle entre le Ministère et l'Institut afin que celui-ci donne des cours de français à des candidats ayant fait une demande d'immigration au Québec, conformément aux objectifs du Ministère en matière de sélection et d'intégration des immigrants.

2. RÔLE DU MINISTÈRE

Le Ministère réfère à l'Institut des candidats ayant fait une demande d'immigration au Québec et dont la connaissance du français est jugée insuffisante pour qu'ils puissent être sélectionnés à titre d'immigrant.

Le Ministère invite les candidats qu'il a ainsi identifiés ou ceux qu'il a déjà sélectionnés, à suivre des cours de français offerts par l'Institut et leur remet les coordonnées de l'organisme.

3. RÔLE DE L'INSTITUT

L'Institut accueille les candidats référés par le Ministère conformément à la présente entente, procède à leur inscription, réalise la formation linguistique et évalue les apprentissages.

Toutefois, à la demande d'un candidat, l'Institut évalue son niveau de compétence langagière avec l'instrumentation reconnue par le Ministère, notamment, le *Test d'évaluation du français adapté pour le Québec* (TEFaQ) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) ou le *Test de connaissance du français pour le Québec* (TCFQ) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP).

L'Institut fera, sur son site Internet et sur tout autre document d'information, la promotion des tests adaptés pour le Québec auprès de ses clients, candidats à l'immigration.

4. FONDS CULTUREL

Le Ministère fournit à l'Institut, dans les 30 jours suivant la signature de la présente entente, un Fonds documentaire général sur le Québec et du matériel d'enseignement du français langue seconde produit par ses soins. Cette documentation est mise à la disposition des professeurs de l'Institut afin de leur permettre d'intégrer dans leur enseignement des éléments de contenu sur le Québec. Le fonds est également mis à la disposition des étudiants et du public selon des modalités définies par l'Institut. Le Fonds pourra être mis à jour annuellement en fonction des besoins ou du développement des activités liées à cette entente.

5. PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

Le programme d'enseignement est celui de l'Institut. Toutefois, l'Institut s'efforce d'intégrer des éléments de la vie et de la culture québécoise à son programme d'enseignement du Français Langue Étrangère et dans le cadre de ses autres activités.

Dans le cas où l'Institut pourrait former des classes composées uniquement d'apprenants de la clientèle visée, le Ministère pourra fournir des documents supplémentaires sur le Québec.

6. APPLICATION DE L'ENTENTE

Les Parties s'entendent pour examiner régulièrement l'état de réalisation de la présente entente et déterminer leur degré de satisfaction à l'égard de la formation dispensée et du mode d'évaluation des candidats, et pour y apporter au besoin toute modification nécessaire, à la lumière des besoins du Ministère en matière de formation en français.

Dans cet esprit, le Ministère fera parvenir à l'Institut un questionnaire de collecte de données afin de cibler les objectifs à poursuivre dans le cadre de l'entente.

7. MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Les modalités opérationnelles concernant la référence et le suivi des candidats ainsi que la transmission des résultats des apprentissages réalisés seront convenues entre le Bureau d'immigration du Québec (BIQ) à Vienne et l'Institut.

L'Institut s'engage à fournir les résultats de l'évaluation linguistique des candidats à l'immigration au Québec dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'administration des tests.

8. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DU MINISTÈRE

Le Ministère n'assumera aucune responsabilité financière en ce qui a trait aux coûts de la formation et de l'évaluation. Les candidats devront payer les coûts de la formation et de l'évaluation selon les tarifs habituels de l'Institut.

9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application de la présente entente seront résolus par voie de négociation entre les Parties.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le Ministère, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne pour le représenter :

Madame,
Elena Voicu, Bureau d'immigration du Québec à Vienne,
Laurenzerberg 2 / 1 / 2N
A – 1010 Vienne, Autriche
Téléphone : +43 1 53 138 3005
Télécopieur : +43 1 53 138 3443

De même, l'Institut désigne pour le représenter :

Monsieur,
Henri Lebreton, Institut Français de Bucarest
77, B-dul Dacia
020051 Bucarest, Roumanie
Téléphone : +40 21 316 38 36
Télécopieur : +40 21 316 02 25

Advenant qu'une partie désire changer de représentant, elle doit en aviser l'autre partie dans les dix (10) jours suivant la date effective du changement.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée automatiquement, au terme de cette période, pour une période additionnelle d'une année à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin, au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la fin de la période initiale.

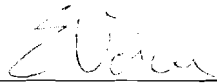
Chacune des Parties peut, en tout temps, mettre fin à la présente entente au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours transmis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les Parties, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé en trois exemplaires, comme suit :

À *Vienne*

Ce ^{3^{ème}} jour de *mars* 2009

**POUR LA MINISTRE DE
L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES**



Signature

À

Ce jour de *11.02.* 2009

**POUR L'INSTITUT FRANÇAIS
DE BUCAREST**



Signature